

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN ET D'IMMERSION
DES SEDIMENTS DE LA ZONE PORTUAIRE DU ROHU
COMMUNE DE LANESTER

Dossier N° 56-2018-00224

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre européenne sur l'eau ;
- VU la directive 2008/56/CE du Parlement Européen « stratégie pour le milieu marin » ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret n° 74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'OSLO du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 14 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2018 et complété le 22 août 2018, présenté par Monsieur le président de la région Bretagne, enregistré sous le n° 56-2018-00224 et relatif à des travaux de dragage et d'immersion des sédiments de la zone portuaire du Rohu sur la commune de Lanester ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU l'avis rendu par la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne en date du 14 septembre 2018 ;
- VU l'avis rendu par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 26 septembre 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 18 octobre 2018 pour observations dans un délai maximum de 3 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 20 novembre 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du nouveau projet d'arrêté par courriel du 7 janvier 2019 pour observations dans un délai maximum de 3 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 26 février 2019 consécutif à l'avis favorable rendu par la commission nautique locale du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les matériaux à draguer ne présentent pas de contamination significative de nature à les rendre impropre à l'immersion ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la zone d'immersion ne relève pas d'impact sur les milieux aquatiques ou les usages sur le site et à proximité ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu satisfait aux exigences de l'article R.414-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la région Bretagne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de dragage et d'immersion des sédiments de la zone portuaire du Rohu sur la commune de Lanester relatif à l'entretien 2018-2019 dans les conditions prévues par le dossier et pour un volume maximal de 8 000 m³.

Cet accord sur déclaration est délivré pour des travaux de dragage programmées conformément au dossier de déclaration pour une durée d'environ 4 semaines hors période 15 juin / 15 septembre, à compter de la date de démarrage effectif des travaux.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Justificatif | Arrêtés de Prescriptions Générales |
|----------|--|-------------|--|--|
| 4.1.3.0 | <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.- Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> | Déclaration | <p>Sédiments entre N1 et N2 pour au moins l'un des éléments</p> <p>Volume maximal de 8 000 m³</p> <p>Rejet > 1 km d'une zone conchylicole</p> | <p>Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 (joint en annexe)</p> |

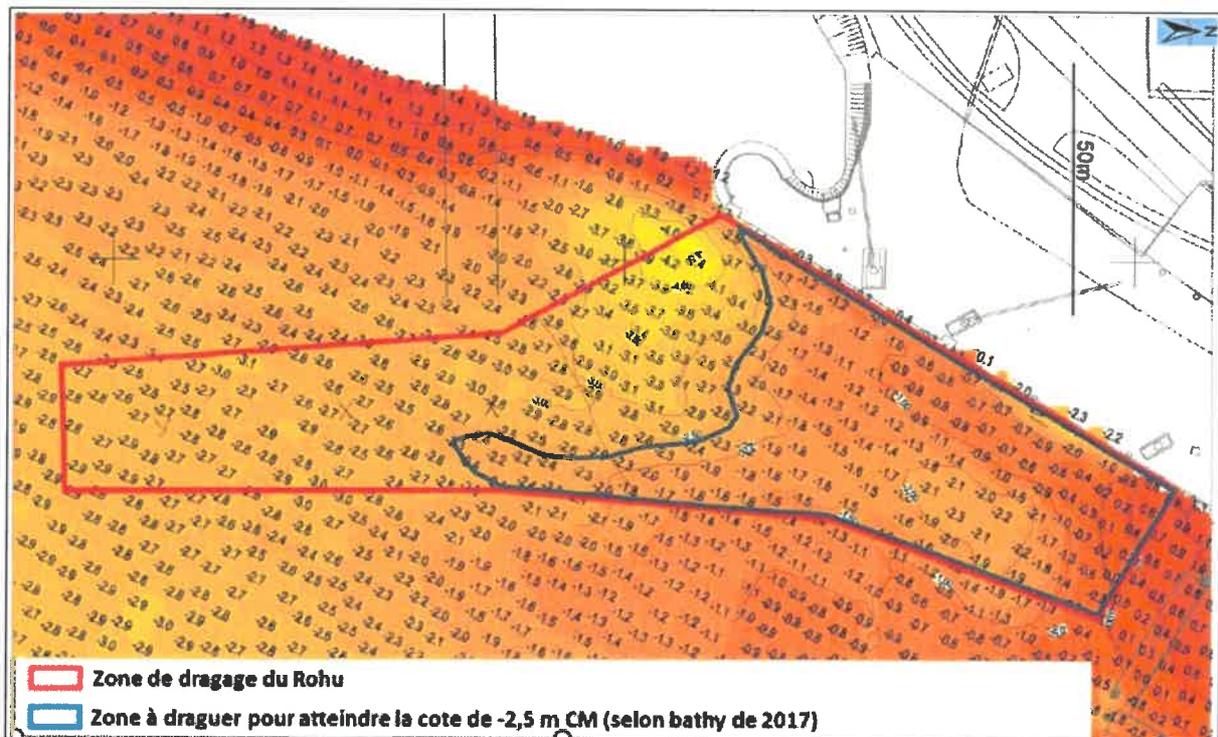
TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Zone de dragage

La zone de dragage se situe dans la zone portuaire du Rohu sur la commune de Lanester et est comprise dans le périmètre concédé à la région Bretagne du port de Lorient.



Plan de localisation de la zone de dragage



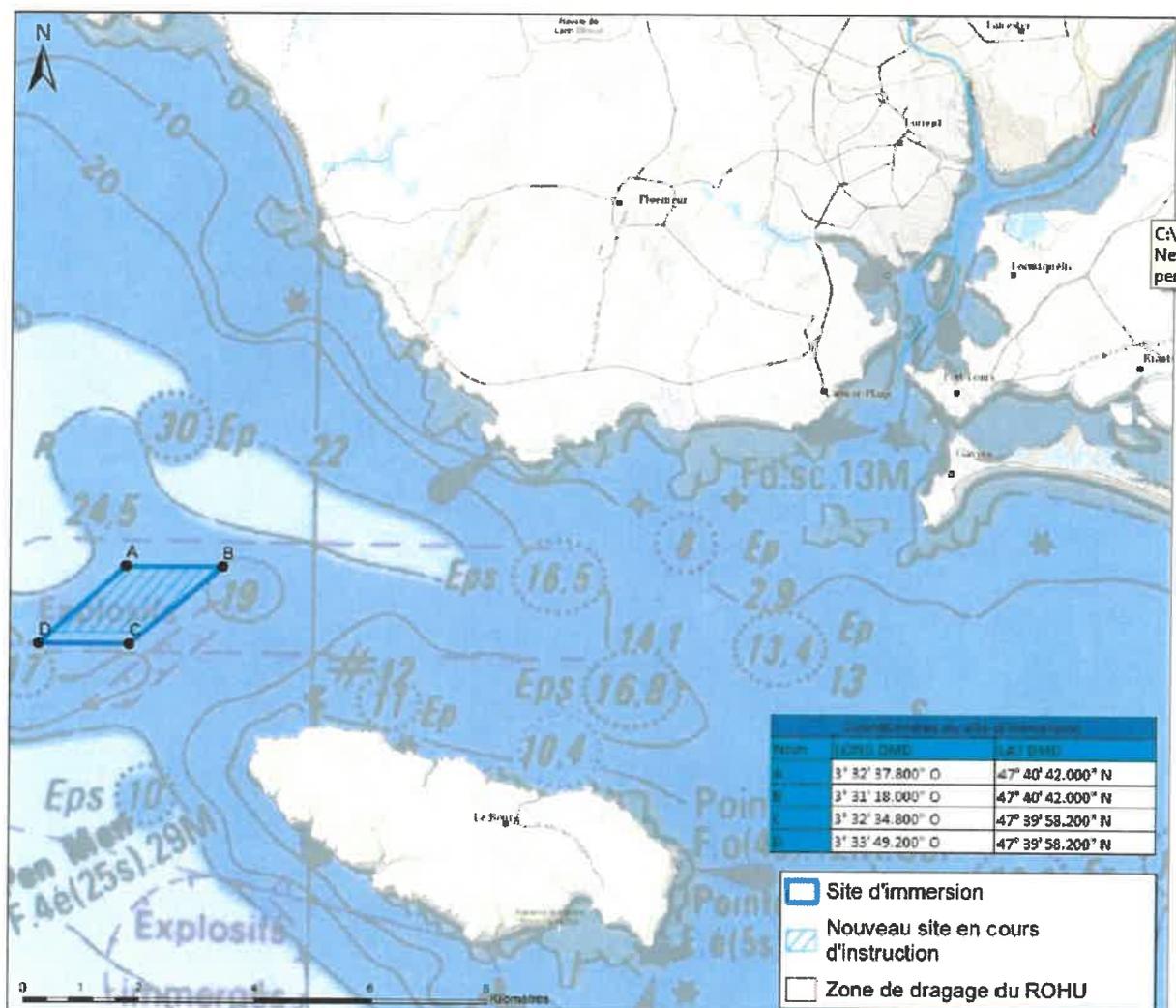
Plan de détail de la zone de dragage

Article 3 - Zone d'immersion

La zone d'immersion située à 2 milles au nord-ouest de Pen-Men (Ile de Groix) reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Ils sont transportés puis largués à partir de la drague aspiratrice en marche (DAM) ou de chalands.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivants :

| Point | LONG DMD | LAT DMD |
|-------|----------------|-----------------|
| A | 3°32'37.800" O | 47°40'42.000" N |
| B | 3°31'18.000" O | 47°40'42.000" N |
| C | 3°32'34.800" O | 47°39'58.200" N |
| D | 3°33'49.200" O | 47°39'58.200" N |



Localisation de la zone d'immersion

Article 4 - Périodes des immersions

Les immersions (clapages) sont autorisées uniquement au jusant.

Les clapages sont interdits par vent de secteur Ouest à Sud supérieur à 25 nœuds.

Le chaland ou la DAM sera positionné(e) en fonction du vent et des courants pour que les sédiments restent au maximum sur l'aire de dépôt.

Article 5 - Mesure de précaution et balisage

La zone de dragage sera balisée. Les gênes éventuelles à la navigation seront signalées à la capitainerie du port.

Le tri et le nettoyage des macros déchets (> 0,25 m) devront être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands de transport. Les matériaux de type blocs, ferrailles, macros déchets et épaves qui seraient dragués seront évacués et éliminés à terre selon la réglementation en vigueur.

Une description sommaire de ces déchets (nature, volume, destination...) sera fournie au service en charge de la police de l'eau selon les dispositions de l'article 7.

Article 6 - Opérations préalables

Au moins quinze jours avant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police l'eau une note relative aux travaux à réaliser comportant la date envisagée du début des travaux, ainsi que leur consistance (volume, durée).

Le service en charge de la police de l'eau accusera réception de cette note d'intention.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera les établissements professionnels disposant d'une prise d'eau dans le Blavet, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour l'alimentation leur bassin pendant ces périodes.

Article 7 - Autosurveillance par le titulaire et l'entreprise

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante :

- chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement ;
- elle signale dès que possible au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur ;
- pour une durée de travaux supérieure à un mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque fin de mois au service en charge de la police de l'eau, une copie de ce registre ;
- à la fin du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :
 - ✓ les informations précitées,
 - ✓ le résultat des suivis et analyses réalisées,
 - ✓ une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 8 - Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Concernant les travaux, les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Concernant les mesures d'autosurveillance du bénéficiaire de l'autorisation, le service en charge de la police de l'eau contrôle l'ensemble des documents d'information et compte rendu de travaux dont il est destinataire en application des dispositions des articles 5 et 7.

Article 9 - Suivi des incidences sur le milieu des opérations de dragages

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place des sondes de turbidité qui mesureront en continu les

concentrations en matières en suspensions (MES). Deux sondes seront utilisées :

- la première sera placée en amont de la zone draguée au niveau de l'herbier de zostère situé à 250 m,
- la seconde en aval de la zone draguée à environ 300 m au niveau du deuxième herbier de zostère.

Durant les opérations de dragage, 3 seuils seront définis pour contrôler la turbidité produite :

- un seuil de référence de 20 mg/l, correspondant à la variabilité naturelle de la turbidité dans l'estuaire ;
- un seuil de surveillance correspondant aux valeurs de turbidité maximale mesurées naturellement dans l'estuaire durant plus d'1 heure en continu. Le dépassement de ce seuil, fixé à 45 mg/l, entraînera le ralentissement du chantier, une surveillance accrue jusqu'à un retour au seuil de référence ;
- un seuil d'alerte correspondant à un dépassement de 45 mg/l de la turbidité maximale mesurées naturellement dans l'estuaire durant plus de 2 heures en continu. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt du chantier, une surveillance accrue jusqu'à un retour au seuil de référence. À ce moment, le chantier pourra reprendre.

Article 10 - Suivi des incidences sur le milieu des opérations d'immersion

Le bénéficiaire de l'autorisation participera et conduira le programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques du site d'immersion ; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent notamment :

- un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage ;
- un suivi vidéo ;
- un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion ;
- un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments) ;
- un suivi des peuplements benthiques.

Le présent programme pourra être adapté par le service en charge de la police de l'eau si nécessaire pour tenir compte de l'intervention d'autres utilisateurs.

Les résultats de ce programme de suivi seront présentés en comité de suivi des produits de dragage annuellement. L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sera également transmis, dès que possible, au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 11 - Mesures de réduction du bruit

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter et à faire respecter par l'entreprise qui sera chargée des travaux les dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les normes et réglementation en matière de prévention des bruits de voisinage.

Article 12 - Mesures préventives

Le bénéficiaire de l'autorisation engage toutes les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, notamment pour ce qui concerne les matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, en mettant en place des dispositifs appropriés tels que

des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, installations de réception des eaux usées des navires.

Article 13 - Modification et caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour le délai et les volumes fixés en article 1, à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 - Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet par courrier, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 19 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lanester, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

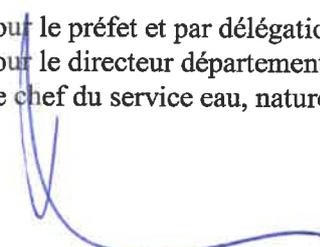
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Lanester, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,


Jean-François CHAUVET